

---

Passage à l'ordre du jour sur la motion d'un membre qui demande de corriger la date d'un décret dans le procès-verbal de la séance du 28 ventôse, lors de la séance du 30 ventôse an II (20 mars 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Passage à l'ordre du jour sur la motion d'un membre qui demande de corriger la date d'un décret dans le procès-verbal de la séance du 28 ventôse, lors de la séance du 30 ventôse an II (20 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 712;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1965\\_num\\_86\\_1\\_31605\\_t1\\_0712\\_0000\\_6](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31605_t1_0712_0000_6)

---

Fichier pdf généré le 23/01/2023

crime exécrable étoit consommé, et cinq années de travaux, de sacrifices, de victoires, payées du sang d'une multitude innombrable de héros, étoient perdues pour l'humanité : alors, vous avez déployé cette énergie toute puissante, républicaine, supérieure à tous les obstacles; vous avez comblé l'abyme et là, même, on a vu s'élever l'arbre de la liberté, et l'échafaud où doivent expirer les traîtres et les conspirateurs. Grâce te soient rendues, sainte Montagne ! tu as encore sauvé la patrie, tu as donc encore bien mérité d'elle : poursuis tes travaux, fais trembler tous les despotes; apprends aux peuples du monde que les vrais républicains n'aiment la vie que pour pratiquer la vertu, et propager la liberté (*Applaudi*).

« Périront à jamais les traîtres qui oseroient porter encore une main sacrilège sur l'arche sainte de notre constitution. Mourons tous plutôt que de voir des mains impies la souiller. Que dis-je, mourir ! la vertu, l'humanité, la raison, la force, seront, chez les Français réunis, les appuis immortels de la liberté et de l'égalité. Les traîtres seuls périront » (1).

Le président répond et invite les pétitionnaires à la séance.

La Convention nationale décrète la mention honorable de leur adresse et son insertion en entier au bulletin (2).

## 82

Un membre, inspecteur aux procès-verbaux, observe que, par inadvertance, le décret et l'acte d'accusation contre Chabot et autres, a été daté du 28 au lieu du 29 : il demande à être autorisé à réformer cette erreur.

Sur la motion d'un membre, la Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les inspecteurs aux procès-verbaux ont à cet égard, les pouvoirs nécessaires (3).

## 83

Les officiers, sous-officiers et gendarmes de la gendarmerie nationale, servant près les tribunaux et à la garde des prisons, sont introduits; l'orateur s'exprime ainsi :

« Il est donc déchiré le voile qui cachoit les ténébreuses et étonnantes scélératesses de nos perfides ennemis, de ces hommes d'autant plus coupables, que, sortis des entrailles du peuple, ils calculoient froidement l'instant de les déchirer !

« Qu'ils tremblent, ces infames apostats, ces patriotes aristocrates, assez osés pour se faire un rempart de ces sociétés respectables qui

(1) C 295, pl. 996, p. 16. Add. à la fin : « Vive la République. Vive la Montagne ! Mort aux tyrans, aux intrigants, à tous les ennemis de la République ». Signé : RAVEL (*présid.*), *J. Mont.*, p. 1039 ; *Débats*, n° 547, p. 388 ; *Mon.*, XX, 12.

(2) P.V., XXXIII, 469-70. C. Ég. n° 580; *M.U.*, XXXVIII, 10 ; *Ann. patr.*, p. 1977 ; *Débats*, n° 555, p. 133 ; *Mon.*, XX, 21 ; *Ann. patr.*, p. 1977.

(3) P.V., XXXIII, 470.

n'étoient là que pour les démasquer et les pulvériser !

« Parmi les victimes que ces hommes atroces devoient égorger, nous étions les premiers désignés, nous, préposés à la garde des scélérats de tout genre que les prisons eussent vomis, pour opérer avec eux la contre-révolution. Notre surveillance incorruptible étoit le premier obstacle qu'ils avoient à franchir, et il leur eût fallu passer sur nos corps ensanglantés avant que de se réunir à leurs complices (1).

Comme l'ensemble de leur système parricide étoit bien combiné à l'avance, ils avaient disséminé les bruits diffamants sur notre civisme; depuis longtemps ils nous dénonçaient à l'opinion publique parce qu'ils regardaient la dissolution de notre corps comme l'acheminement le plus certain à l'exécution de leur complot. Nous n'avons répondu à toutes les calomnies dont ces intrigants nous ont abreuvés, qu'en justifiant par notre conduite la confiance honorable dont nous jouissons auprès des magistrats du peuple, et en redoublant de zèle dans l'exercice des fonctions pénibles et délicates qui nous sont déléguées par la loi (2).

Nous avons brigué la gloire d'aller combattre les despotes. Eh ! le champ de l'honneur n'est-il pas partout où il y a des ennemis à combattre ? Vous nous avez jugés plus nécessaires à notre poste; nous y mourrons tous plutôt que de souffrir qu'il soit porté la plus légère atteinte à la représentation nationale, à cette Montagne sainte qui va sauver encore une fois la patrie (3).

Oui, nous feront de nos corps un rempart à cette enceinte sacrée jusqu'au moment où il vous plaira de nous envoyer combattre les satellites des tyrans (4).

Le président répond et invite les pétitionnaires à la séance. La Convention décrète que leur adresse sera mentionnée honorablement au procès-verbal, et insérée en entier au bulletin (5).

## 84

Une députation du conseil-général de la commune de Versailles, applaudit aux mesures sages et vigoureuses que la Convention a prises dans les circonstances critiques où elle vient de se trouver.

L'ORATEUR. Législateurs,

Le Conseil général de la commune de Versailles vous témoigne l'hommage de sa recon-

(1) P.V., XXXIII, 470-71.

(2) C 295, pl. 996, p. 18.

(3) P.V., XXXIII, 471.

(4) C 295, pl. 996, p. 18. Signé : BOTOT-DUMESNIL (*chef de B<sup>on</sup>*), PORREAUX, CORNIBERT, SANSON, MAURICE, DAIX, LALLEMAND, BESSE, LEGENDRE, ADNET (*cap<sup>e</sup>*), RENAUDIN, LECLERCQ, DESHUME, BOUTELOU, CORNIER, BAILLY, JULLIEN, JANNIN (*m<sup>ai</sup>-des-logis*), PAPILLON, CORDIER, TARDY, PINSON, AUVRAY, TIBURCE, FRÉMON, ANTOINE, ZIMMER, DUBOIS, LAUZET (*m<sup>ai</sup>-des-logis*), FESCHE, COUSIN, CARDONNET, MARIETTE.

(5) P.V., XXXIII, 471. *J. Sablier*, n° 1209 ; *Débats*, n° 556, p. 152 ; *M.U.*, XXXVIII, 10 ; *Rép.*, n° 91 ; *Ann. patr.*, p. 1978 ; *Mon.*, XX, 13 ; *Ann. patr.*, p. 1977.